



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 13 NOV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Exploitation des captages d'alimentation en eau potables F1 et F3 au lieu-dit « Bois Cagnard » à Moutiers (28)
Dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »,
Dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage et des travaux de dérivation,
Dossier de demande d'autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine

I. Contexte et présentation du projet

La Communauté de communes de la Beauce Vovéenne prévoit l'utilisation de deux forages F1 et F3 à Moutiers, au lieu-dit « Bois Cagnard », pour assurer, conjointement à d'autres forages à réaliser, les besoins en eau potable des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à l'horizon 2025. La demande d'autorisation porte sur un volume maximum de 70 m³/h par forage ; les deux forages seraient exploités sur la base d'une alternance quotidienne.

Ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », de distribution de l'eau à des fins d'alimentation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et des travaux de dérivation, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet, ne sera développé dans cet avis que l'enjeu environnemental de gestion quantitative de la ressource en eau et de préservation de la qualité de l'eau distribuée.

L'autorité environnementale note que les autres enjeux environnementaux ont été abordés dans une proportion satisfaisante compte tenu de la nature du projet et de sa localisation.

III. Qualité de l'étude d'impact

La gestion de la ressource en eau étant un sujet complexe, un effort de vulgarisation et de pédagogie aurait pu conduire la rédaction de l'étude d'impact pour une meilleure appropriation par le public.

Description du projet

La description du projet permet aisément de localiser les deux forages du « Bois Cagnard » et d'en appréhender les caractéristiques techniques.

Description de l'état initial

L'étude d'impact aborde judicieusement les aspects quantitatifs de la nappe de la Craie dans laquelle il est prévu de prélever l'eau pour la distribution à des fins d'alimentation humaine, mais aussi de la nappe de Beauce avec laquelle cette première peut être en interaction selon la piézométrie¹ de chacune de ces deux masses d'eau et les caractéristiques géologiques locales.

Conséquence notamment de son caractère captif et d'une protection vis-à-vis de la nappe de Beauce globalement bonne, la nappe de la Craie ne présente pas de concentration en pesticides supérieurs aux seuils réglementaires d'après les mesures réalisées et présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages projetés. En revanche, ces mêmes analyses font état, en particulier, de teneurs en fer supérieures à la référence de qualité des eaux pour les deux forages. L'étude d'impact n'aborde ce sujet majeur que très partiellement.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact présente une analyse des effets de rabattement des deux forages du « Bois Cagnard » sur les autres forages qui peuvent être impactés sur ce plan. Ces effets ont été estimés à partir d'une modélisation dont les résultats sont présentés dans le corps de l'étude et en annexe n°7. Les résultats de ces calculs (notamment

1 Le niveau piézométrique est une mesure de la profondeur de la surface supérieure d'une nappe d'eau souterraine.

ceux sur les forages les plus proches dénommés PRA001 et DO-12) sont critiqués en regard des limites du logiciel et par rapport aux hypothèses qui ont été retenues. Un développement un peu plus étoffé aurait permis de conforter la conclusion finale stipulant que les prélèvements des captages du « Bois Cagnard » ne sont pas de nature à remettre en cause l'exploitation des forages PRA001 et DO-12.

Sur l'aspect qualitatif et plus particulièrement la présence de fer dans les eaux captées à un taux supérieur à la référence de qualité des eaux, l'avis de l'hydrogéologue agréée indique qu'un traitement de l'eau captée s'avère nécessaire avant sa distribution. L'étude d'impact aurait pu intégrer ces éléments pour montrer dans quelle mesure ce dispositif permet de palier au problème de concentrations excessives en fer des eaux prélevées et ainsi mettre en avant l'effet bénéfique du projet dans son ensemble sur la qualité de l'eau distribuée.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'apporter quelques précisions sur la qualité du rejet des eaux de traitement avant infiltration et sur le risque de pollution des eaux souterraines après infiltration des eaux de traitement étant donnée l'implantation du dispositif sur une ancienne carrière remblayée et faute d'information sur la nature et la qualité du remblai.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages permet de comprendre la démarche globale qui a conduit à envisager le secteur du « Bois Cagnard » à Moutiers pour la mise en place de nouveaux forages. Il rappelle utilement le contexte en précisant que ce projet est une réponse au problème de concentration en pesticides et en nitrates des eaux distribuées actuellement sur certaines communes de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne. Le choix de ne pas retenir le forage F2 est correctement argumenté.

Par ailleurs, le volume prélevable demandé repose sur une analyse plutôt claire et pertinente de l'évolution de l'urbanisation des communes qui seront alimentées.

L'articulation avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 est examinée dans un niveau de détail approprié. Concernant celle avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce, l'analyse aurait pu être approfondie sur l'article 8 du règlement : « limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau », imposant le respect de la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 pour tout nouveau forage.

V. Résumé non technique

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact ne comporte pas de résumé non technique.

VI. Conclusion

Les captages F1 et F3 sur la commune de Moutiers, au lieu-dit « Le Bois Cagnard », ont fait l'objet d'une étude d'impact satisfaisante sur la problématique de gestion quantitative de la ressource en eau et perfectible sur le volet qualitatif où les développements auraient gagné à aborder plus précisément certains aspects liés au dispositif de déférisation des eaux prélevées.

L'autorité environnementale recommande vivement que le dossier soit complété par un résumé non technique qui reprenne l'ensemble des divers rapports, qui se concentre sur la thématique environnementale majeure qu'est la ressource en eau et qu'il soit considéré comme l'opportunité d'exposer les raisonnements et conclusions de façon pédagogique et accessible au public non spécialiste. Ce document, de même que tout complément à l'étude d'impact, serait alors identifié comme postérieur à l'avis de l'autorité environnementale et joint au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude Fleutiaux